

1.3 INFORMATIONS DIVERSES

Les enseignants en congé parental devront avoir demandé leur réintégration avec effet au 1er septembre 2012 au plus tard.

Les postes entiers **publiés vacants** à la première phase et non pourvus à l'issue de la 1^{ère} phase pourront être attribués à titre définitif à la seconde phase(si l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste)

NB : Tout enseignant ayant l'obligation de prendre part au mouvement) **qui n'aura pas participé à la première phase des opérations de mobilité sera exclu de fait de la seconde phase** et sera affecté lors de la phase d'ajustement à la discrétion de l'administration.

Un poste obtenu au mouvement ne sera définitivement attribué à un enseignant que si celui-ci a été installé sur ce poste au 01/09/2012

1.3 - NOMBRE DE VŒUX

Il est porté à 30 maximum.

1.4 - TYPES DE VŒUX

A - VŒUX PRÉCIS

a/ Postes à profil (Voir fiches de poste et circulaire particulière)

Les postes de :

- Coordonnateur d'unité d'enseignement (ex directeur d'enseignement spécialisé)
- postes en établissement pénitentiaire
- référents de scolarité
- postes en ULIS (ouverts également aux enseignants du 2nd degré)
- postes option C Centre Paul Dottin
- coordonnateur AVS -- postes CDOEA
- postes MDPH
- dispositif relais
- directeur d'école d'application
- directeur d'école donnant lieu à au moins une demi décharge de direction
- animateur informatique
- animateur langues
- animateur sciences
- animateur CADP
- secrétaire de comité exécutif ECLAIR
- conseiller pédagogique toutes options
- Maître inter-degrés dans les collèges ECLAIR

font l'objet d'un appel à candidature et d'une sélection des candidats sur dossier et entretien avec une commission.

b/ Autres postes

- Sur postes d'adjoint spécialisé ou non, ZIL, brigade départementale, animation soutien.

- Sur des postes de titulaires de secteur rattachés à l'IEN (TRS)

Ces postes sont attribués à titre définitif. Les regroupements de rompus qui les composent sont constitués de fractions de postes existant au sein d'une ou plusieurs écoles et peuvent être modifiés d'une année sur l'autre.

- Sur poste de directeur d'école hors décharge complète et demi-décharge

B - VŒUX GEOGRAPHIQUES

77 secteurs géographiques ont été constitués et sont décrits en annexe. Ils sont composés des communes de 4 écoles et plus, des secteurs postaux de Toulouse-et de secteurs et/ou regroupements , correspondant majoritairement aux secteurs de collèges.

Les vœux géographiques concernent uniquement les postes d'adjoint élémentaire dans une école élémentaire et les postes d'adjoint maternelle dans une école maternelle et les décharges totales de direction.

1.5 - FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

L'étude des droits ne peut être faite que sur demande écrite des intéressés auprès du Rectorat de Toulouse - Division de la logistique générale.

2 - INSTRUCTIONS PARTICULIERES

2.1- Rappel de l'ordre de traitement des priorités

- 1) les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire**
- 2) les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)**
- 3) Handicap de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant**
- 4) les enseignants demandant leur réintégration après un congé longue durée ou un poste adapté.**
- 5) les enseignants demandant leur réintégration après un congé parental ou une disponibilité de droit**

Un enseignant qui, installé à titre définitif sur un poste, a obtenu un congé parental, peut bénéficier d'une priorité sur ce poste.

2.1.1 Liste des situations relevant d'une priorité

Dans tous les cas énumérés ci dessous, pour que les priorités puissent être prises en compte, la fiche d'observations (pages 12 et 13) doit obligatoirement être retournée par l'intéressé
avant le 31 mars 2012

Enseignant reconnu travailleur handicapé, enseignant ayant un enfant handicapé ou un conjoint handicapé

Enseignant demandant l'attribution d'une bonification au titre de problèmes médicaux

avant le 6 avril 2012

I Enseignant touché par une mesure de carte scolaire :

en février 2012
en mai 2011
en septembre 2011
en juin 2010 ou septembre 2010 ou février 2011

II - Enseignant réintégré après un congé parental d'éducation, un congé de présence parentale, une disponibilité de droit, un CLD ou un poste adapté

III- Enseignant concerné par la garde alternée d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans dont la distance de séparation des résidences est supérieure ou égale à 30 kms aller

IV - Enseignant affecté dans une école relevant du plan violence ou ECLAIR et justifiant de cinq ans de services continus dans ce type d'école

VI . Enseignant concerné par une bonification pour stabilité sur le poste (nommé à titre définitif à compter de la rentrée scolaire 2009) 3 points

VII Enseignant concerné par une bonification pour stabilité sur poste éloigné (voir liste jointe : 5 points maximum nomination à titre provisoire ou définitif

VIII. Enseignant concerné par une bonification pour stabilité sur poste sensible :ITEP de Montsaunés, d'ASPET et de Saint-Ignan(nomination à compter de septembre 2009)

IX - Adjoint sollicitant des postes de direction et ayant été nommé dans l'emploi de directeur d'école pendant trois années scolaires hors intérim

X - Enseignant non spécialisé ayant déjà exercé en ASH et ayant formulé un ou plusieurs vœux dans l'ASH

XI - Enseignant possédant l'habilitation définitive à enseigner les langues étrangères

XII - En désaccord avec un ou plusieurs éléments du barème et /ou professionnels.

Éléments du barème (AGS, éléments professionnels.)

2.2 - DIRECTION D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE DE 2 CLASSES ET PLUS

A - Ces postes seront attribués à titre définitif aux enseignants suivants :

- Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à la direction d'école élémentaire et maternelle établie au titre des années scolaires 2010-2011 2011-2012 et 2012-2013
- Enseignants qui ont été nommés dans l'emploi de directeur d'école pendant trois années scolaires hors intérim.
- Directeurs nommés à titre définitif sur une direction supérieure ou égale à 2 classes en 2011/2012.

B - Les enseignants ne remplissant pas les conditions ci-dessus, peuvent toutefois solliciter ces postes. Ils seront affectés à titre provisoire et assureront l'intérim de la direction de l'école pendant la durée de l'année scolaire 2012-2013.

NB : Les enseignants ayant obtenu un avis défavorable de la commission lors du passage de la liste d'aptitude de direction d'école 2 classes et plus l'année en cours ne pourront solliciter ce type de poste.

NB : Je rappelle l'impossibilité pour les enseignants à temps partiel hebdomadaire d'exercer les fonctions de directeurs d'école de 4 classes et plus.

2.3 - DIRECTION D'ÉCOLE ANNEXE, D'APPLICATION, D'ÉDUCATION ADAPTÉE ET SPÉCIALISÉE (postes à profil)

Seuls pourront solliciter ces postes de direction :

- a) les directeurs d'école nommés à titre définitif ou à titre provisoire sur un de ces postes de direction.
- b) les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondante établie au titre de l'année scolaire 2012-2013.

2.4 - POSTES DE L'ASH

Les candidats à ces postes devront impérativement se renseigner auprès des IEN sur leur fonctionnement.

De nombreux établissements spécialisés ont des implantations multiples.

Les candidats à ce type de poste devront se renseigner auprès des directeurs de ces établissements afin d'en connaître la localisation.

Seuls pourront être nommés à titre définitif dans une classe de ce type les enseignants titulaires du certificat d'aptitude correspondant.

Les postes d'adjoint de l'ASH sont attribués prioritairement ainsi :

1	Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH, option correspondante :	A TITRE DEFINITIF
2	Enseignant sortant de formation CAPA-SH, option correspondante	A TITRE PROVISOIRE. Dès l'obtention du diplôme en juin 2012, la nomination sera prononcée à TITRE DEFINITIF C.f *NB
3	Enseignant entrant en formation CAPA-SH option correspondante :	A TITRE PROVISOIRE.
4	Enseignant titulaire du CAEI, du CAPSAIS ou CAPA-SH autre option :	A TITRE PROVISOIRE

***NB :** Les enseignants sortant de formation ou s'étant présentés en candidat libre au CAPA-SH, ayant obtenu un poste à la première phase du mouvement option correspondante, seront nommés à titre provisoire. Dès l'obtention du diplôme en juin 2012, la nomination sera prononcée à titre définitif.

Les postes qui resteront encore vacants à ce stade seront attribués à TITRE PROVISOIRE prioritairement aux enseignants ayant déjà exercé en ASH

2.5 - POSTES DE CLASSES D'APPLICATION (MAITRES-FORMATEURS) :

La possession du C.A.E.A.A. ou du C.A.F.I.P.E.M.F. est nécessaire pour l'affectation dans ces classes.

2.6 - POSTES D'ANIMATEUR SOUTIEN ET CLASSES DE PRIMO-ARRIVANTS (CLIN) :

Ces postes sont attribués de manière spécifique et donc différenciés des postes d'adjoint. Ils devront, pour être attribués, avoir été **demandés nommément**. De même, en cas de fermeture d'un tel poste dans une école, c'est l'enseignant nommé sur ce poste qui sera touché par la fermeture et non le dernier nommé dans l'école.

2.7 - POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS (BRIGADES ET ZIL) :

Les enseignants affectés sur ces postes ne peuvent y exercer à temps partiel hebdomadaire.

Les enseignants sont tenus d'assurer les remplacements sur des postes de toute nature et de tout niveau y compris en ASH.

Les postes de la brigade départementale se divisent en trois catégories :

- remplacement des personnels en stages longs (postes à l'année principalement en enseignement spécialisé)
- remplacement des personnels en stage de formation continue
- remplacement des personnels en congé (maladie, maternité...).

Les enseignants affectés sur ces emplois ont vocation à effectuer toute nature de remplacements en fonction des nécessités du service.

Il est rappelé que le champ d'action de la brigade est départemental. Toutefois, en ce qui concerne les remplacements des personnels en congé, cinq rattachements administratifs sont prévus :

- TOULOUSE
- MURET
- RIEUX
- SAINT - GAUDENS
- VILLEFRANCHE

Les enseignants pourront émettre des vœux sur une ou plusieurs de ces zones. Ils seront alors affectés en priorité sur des remplacements dans la zone obtenue au mouvement, **mais pourront être appelés en raison des nécessités du service à intervenir sur n'importe laquelle de ces zones.**

2.9 - ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES : postes fléchés

Seuls les enseignants titulaires d'une habilitation définitive délivrée par **le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale** seront affectés à titre définitif et de façon prioritaire sur les postes **fléchés**

Les enseignants non titulaires d'une habilitation y seront affectés à titre provisoire.

Les enseignants affectés assureront dans leur classe, l'enseignement de la langue vivante pour lequel ils sont habilités ainsi que, **par échange de service, dans deux autres classes.**

3 - VOEUX LIES

Cette procédure est admise pour les enseignants mariés, pacsés ou en concubinage
Les vœux liés sont conditionnels :

- condition double avec exclusion réciproque
- condition simple avec exclusion unilatérale

4 - FERMETURE OU BLOCAGE DE POSTE (fermeture et blocage sont traités de la même façon)

4.1 - Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et qui seront touchés par une mesure de fermeture ou de blocage de poste dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement avis de cette décision et devront participer au mouvement.

4.2 - Si une fermeture ou un blocage de poste survient dans une école, l'enseignant dernier nommé sur le type de poste concerné sera touché par cette suppression. (Le poste de décharge totale de direction est considéré dans ce cas comme un poste d'adjoint). Si deux enseignants ont été nommés la même année, ils seront départagés par leur barème de l'année d'arrivée dans l'école. L'année d'arrivée est celle de l'installation, à titre définitif, sur le poste objet de la fermeture.

4.3 - Dans les établissements relevant de l'ASH, l'incidence affectera l'enseignant dernier nommé, selon les mêmes règles mais dans l'option objet de la mesure.

4.4 - Dans une école où cohabitent des classes élémentaires et maternelles avec unicité de direction, la mesure de suppression affectera les enseignants par type d'enseignement et non globalement.

On différenciera donc :

- classes maternelles
- et
- classes élémentaires

5 - REAFFECTATION DES ENSEIGNANTS TOUCHES PAR UNE FERMETURE OU UN BLOCAGE DE POSTE

Les enseignants touchés par une fermeture ou un blocage de poste bénéficient d'une priorité l'année de fermeture sur certains postes.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire lors des CTP des mois de juin et septembre 2011 sont assimilés aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire aux CTS de février 2012.

L'enseignant touché par une fermeture devra obligatoirement indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture. Attention cette obligation ne s'applique pas aux personnels E et G des Rased. Dans le cas où ce vœu ne figurera pas, il perdrait le bénéfice de toutes les priorités et ne conserverait que les points de suppression de poste. Ainsi, par exemple, si le vœu de retour dans l'école est placé en 7^{ème} position sur la fiche de vœux, les vœux 1 à 6 n'auront aucune priorité.

Attention pour pouvoir bénéficier de la priorité si le vœu n'est pas proposé dans SIAM, l'enseignant doit obligatoirement le signaler sur la fiche d'observation.

Dans le cas où un poste bloqué ou fermé fait l'objet d'une levée de blocage ou d'une réouverture en septembre, **l'enseignant concerné par la mesure qui ne souhaiterait pas revenir sur son poste perd sa priorité.**

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin d'obtenir une affectation à titre définitif.

La priorité de réaffectation peut jouer pendant le mouvement suivant l'année de fermeture. Les enseignants touchés par une mesure de suppression de poste **seront prioritaires sur le poste objet de la mesure, s'ils en font expressément la demande.**

CONDITIONS DE REAFFECTATION

POSTE CONCERNÉ	priorité		
		Toulouse	Hors Toulouse
ADJOINT, DECHARGE DE DIRECTION	1	Tout poste adjoint maternelle(ECMA) ou adjoint élémentaire(ECEL) dans l'école	Tout poste adjoint maternelle(ECMA) ou adjoint élémentaire(ECEL) dans l'école
	2	Tout poste de même nature ECMA=ECMA ECEL=ECEL) dans une école du secteur postal pour Toulouse	Tout poste de même nature ECMA=ECMA ECEL=ECEL) dans une école de la commune
	3	Tout poste de même nature ECMA=ECMA ECEL=ECEL) dans une école de la circonscription	Tout poste de même nature ECMA=ECMA ECEL=ECEL) dans le secteur géographique
	4	Tout poste de même nature ECMA=ECMA ECEL=ECEL) dans une école de Toulouse	Tout poste de même nature ECMA=ECMA ECEL=ECEL) dans une école la circonscription
DE CLASSE UNIQUE devenant DE 2 CL dans l'école	1	DE 2 CL si titulaire de la LA	
	1	Poste d'adjoint de l'école	
	2	Poste d'adjoint COMMUNE / RPI	
	3	Poste d'adjoint CIRCONSCRIPTION	

RPI	1	Tout poste adjoint maternelle(ECMA) ou adjoint élémentaire(ECEL) dans la commune	
	2	Tout poste adjoint maternelle(ECMA) ou adjoint élémentaire(ECEL) dans une des communes du RPI	
	3	Tout poste de même nature ECMA=ECMA ECEL=ECEL) dans la circonscription	
TRS	1	Circonscription	
	2	Circonscriptions limitrophes	
	3	Département	
Brigade FC	1	Brigade FC	
	2	Brigade congés maladie	
	3	Brigade stages longs	
Brigade Stage long	1	Brigade Stage long	
	2	Brigades congés maladie	
	3	Brigades formation continue	
Brigade congés maladie	1	BD même zone	
	2	BD zone limitrophe	
POSTE DE PSY	1	Poste de même nature dans la commune et la circonscription d'origine	
	2	Poste de même nature circonscription limitrophe de la circonscription d'origine	
	3	postes de même nature dans le département	
OPTION E OPTION G)		Poste de même nature dans la circonscription	Priorité 1
		Tout poste accessible à titre définitif option CAPA-SH non spécifique (référent, CDOEA ,MDPH)	
		Poste de même nature dans les circonscriptions limitrophes	Priorité 2
		Poste de même nature dans le département	Priorité 3
		Postes ASH autres options	
		Tout poste d'adjoint y compris poste fléché si habilitation définitive ou ASOU dans l'école	Priorité 4
		Tout poste d'adjoint y compris poste fléché si habilitation définitive ou ASOU dans la commune ou une école du secteur postal pour Toulouse	Priorité 5
		Tout poste d'adjoint y compris poste fléché si habilitation définitive ou ASOU dans le secteur géographique ou dans la circonscription pour Toulouse	Priorité 6
		Tout poste d'adjoint y compris poste fléché si habilitation définitive ou ASOU dans une école de la circonscription ou Tout Toulouse	Priorité 7
IEEL (ex CLIN) EAPL/EAPM (maitres formateurs)	1	Ecole	
	2	Commune ou secteur postal pour Toulouse	
	3	Circonscription	

6 - RETOUR APRES CONGE PARENTAL D'EDUCATION OU DISPONIBILITÉ DE DROIT

Si le support occupé à titre définitif par l'enseignant avant son départ en congé parental est vacant, la priorité réglementaire sera attribuée sur ce poste.

Si le support occupé à titre définitif par l'enseignant avant son départ en congé parental n'est pas vacant, une priorité sera attribuée (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux, et les priorités dues ne seront appliquées qu'à partir du vœu de retour sur poste)

- sur la même école (poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste)
- sur la commune ou secteur postal pour Toulouse (poste de même nature)
- sur le secteur géographique (poste de même nature)
- sur la circonscription (poste de même nature)

7 - MODIFICATION DE LA STRUCTURE D'UNE CLASSE UNIQUE

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, **priorité sera donnée au chargé de l'école à classe unique concernée à condition que cet enseignant remplisse les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif.** Sinon, il aura une priorité pour être nommé

- 1 sur le poste d'adjoint de l'école
- 2 sur la commune (adjoint)
- 3 sur la circonscription (adjoint)

8 - CAS D'UNE ÉCOLE 2 CLASSES DEVENANT CLASSE UNIQUE

Dans le cas où une école deux classes deviendrait école à classe unique, le poste de direction et celui d'adjoint seront touchés par une mesure de carte scolaire.

Concernant le poste « classe unique » (chargé d'école ou adjoint), la priorité sera donnée à l'enseignant (le directeur ou l'adjoint) **ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école.** Celui qui a le plus d'ancienneté se verra attribuer une priorité 1, l'autre une priorité 2.

Le directeur peut par ailleurs postuler sur un poste de direction de même groupe, et se verra attribuer les priorités réglementaires en vigueur.

9 - BAREME

Il est constitué de :

- AGS
- Bonifications liées à la situation personnelle
- Bonifications liées à la situation professionnelle

- **AGS = ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES FONCTION PUBLIQUE AU 01.01.2012**

1 point par an d'ancienneté, 1/12ème de point par mois d'ancienneté et 1/360ème par jour.

Ne sont pas pris en compte dans l'AGS les durées de disponibilité, de congé parental, de congé de présence parentale ainsi que les services auxiliaires non validés. Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

- **SITUATION PERSONNELLE :**

10 points de bonification pour handicap du maître, du conjoint ou de l'enfant (en plus de la priorité).

1 point par enfant vivant à charge de moins de 20 ans né entre le 01/01/1992 et le 31/12/2011. La nature de la garde juridique est indifférente.

1 point par année de séparation pour les enseignants concernés par la garde alternée de 1 ou plusieurs enfants < 18 ans dont la distance de séparation des résidences est supérieure ou égale à 30 km aller (les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire, justificatif exigé) pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2012.

- **SITUATION PROFESSIONNELLE :**

Droit de mutation prioritaire :

A : zone violence : majoration de barème de 5 points sur tous les vœux après 5 ans continus dans une école relevant du plan violence

B : majoration de barème de 5 points sur tous les vœux après 5 ans continus dans une école RAR/ECLAIR à compter de la rentrée 2006.

Prise d'effet au 1er septembre 2012 :

-Bonification pour stabilité sur le poste :

- à concurrence de **3 points à partir de 3 ans pour la première nomination à titre définitif à compter de la rentrée 2009.**

- à concurrence de **5 points pour les postes les plus éloignés** de Toulouse et son agglomération : 1 point de bonification par an à partir de 3 ans de stabilité, à compter de la rentrée 2009 (liste jointe). (donc 3 ans 3 points, 4 ans 4 points, 5 ans 5 points) sur les postes entiers (à temps partiel ou temps complet, occupés à titre provisoire ou définitif)

- à concurrence de **10 points pour les postes dits sensibles** : les ITEP de Montsaunes, Aspet et St Ignan : 2 points de bonification par an à partir de 3 ans de stabilité, à compter de la rentrée 2009 (donc 3 ans 6 points, 4 ans 8 points, 5 ans 10 points).

5 points de bonification pour mesure de carte scolaire (déjà en priorité absolue).

Ces 5 points s'appliquent aux vœux qui porteront sur la même nature de poste objet de la mesure.

A ces 5 points s'ajoute une majoration pour stabilité sur le poste objet de la mesure, applicable aux postes de même nature. Elle sera effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste à raison d'un point par an jusqu'à concurrence de 5 points.

Nota Bene : En cas d'égalité au barème, les enseignants, y compris les stagiaires sortants nommés au 01/09/2011 sont départagés ainsi :

- 1 - l'ancienneté générale de services
- 2 - les bonifications liées à la situation personnelle (enfants)
- 3 - les bonifications liées à la situation professionnelle
- 4 - l'âge

Michel-Jean FLOC'H

Pièces jointes :

- liste des postes vacants
- liste des écoles en zone violence
- liste des secteurs géographiques
- Liste des postes sensibles ou difficiles
- lexique des natures de support
- liste des RPI
- fiche d'organisation des services TRS
- annexe technique



FICHE D'OBSERVATIONS

MOBILITE PROFESSIONNELLE 2012

des personnels enseignants du premier degré

à retourner à l'Inspection académique DPE 101 uniquement dans les cas suivants :

NOM Prénom.....
Affectation actuelle.....
Téléphone.....

• Avant le 31 mars 2012

Enseignant reconnu travailleur handicapé, enseignant ayant un enfant handicapé ou un conjoint handicapé

Joindre la copie de la carte d'invalidité ou l'attestation de la MDPH. ainsi qu'une lettre explicative détaillant la nécessité de la mutation

Enseignant demandant l'attribution d'une bonification au titre de problèmes médicaux

Établir une demande manuscrite détaillant la nécessité de la mutation, un certificat médical récent, explicite et détaillé, sous pli cacheté confidentiel, ou tout autre document jugé utile.

• Avant le 6 avril 2012

I - Enseignant touché par une mesure de carte scolaire :

en février 2012
en mai 2011
en septembre 2011
en juin 2010 ou septembre 2010 ou février 2011

Libellé complet du poste ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire :

II - Enseignant réintégré après un congé parental d'éducation, une disponibilité de droit, un congé de présence parentale , un CLD ou un poste adapté :

Dernier poste occupé avant la mise en congé :

Préciser titre définitif ou provisoire :

III- Enseignant concerné par la garde alternée d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans dont la distance de séparation des résidences est supérieure ou égale à 30 kms aller :

Joindre toutes pièces justificatives + jugement de la garde alternée

IV - Enseignant affecté dans une école relevant du plan violence ou ECLAIR et justifiant de cinq ans de services continus dans ce type d'école :

A) 5 ans de service continu dans une école relevant du plan violence

Préciser les postes :

B) 5 ans de service continu dans une école RAR / ECLAIR à compter du 01 septembre 2006

Préciser les postes

VI . Enseignant concerné par une bonification pour stabilité sur le poste (nommé à titre définitif à compter de la rentrée scolaire 2009) 3 points

Préciser le poste

VII Enseignant concerné par une bonification pour stabilité sur poste éloigné (voir liste jointe : 5 points maximum nomination à titre provisoire ou définitif
Préciser le poste :

Preciser le poste

VIII. Enseignant concerné par une bonification pour stabilité sur poste sensible :ITEP de Montsaunes, d'ASPET et de Saint-Ignan(nomination à compter de septembre 2009)

Préciser le poste

IX - Adjoint sollicitant des postes de direction et ayant été nommé dans l'emploi de directeur d'école pendant trois années scolaires hors intérim :

Préciser les dates :

X - Enseignant non spécialisé ayant déjà exercé en ASH et ayant formulé un ou plusieurs vœux dans l'ASH :

Préciser les postes occupés dans l'ASH :

Donner l'ancienneté dans l' ASH :

XI - Enseignant possédant l'habilitation définitive à enseigner les langues étrangères (joindre copie de l'habilitation :

Préciser la/les langue(s) :

XII - En désaccord avec un ou plusieurs éléments du barème et /ou professionnels

ELEMENTS DU BAREME	OBSERVATIONS
ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES AU 01.01.2012	
CHARGES DE FAMILLE (enfants nés au plus tard le 31 décembre 2011)	

ELEMENTS PROFESSIONNELS	OBSERVATIONS
TITRE (liste aptitude, diplômes professionnels...)	

Fait à le 2012

Signature de l'enseignant :